

Le chapitre 47 a supprimé entièrement le droit supplémentaire de 5 p.c. *ad valorem* ajouté au tarif préférentiel britannique par la loi de 1915, établissant un tarif douanier de guerre et a supprimé partiellement le droit supplémentaire de 7½ p.c. imposé par la même loi sur les marchandises soumises aux tarifs général et intermédiaire. L'importation en franchise au Canada est accordée au blé, à la farine de blé et aux pommes de terre en provenance des pays qui admettent eux-mêmes en franchise les mêmes produits venant au Canada. Une diminution de cinq cents par livre est consentie sur le café torréfié ou moulu, entrant sous l'un ou l'autre des trois tarifs préférentiel, intermédiaire ou général, ainsi qu'une diminution de 3 cents par livre sur les thés récoltés en territoire britannique et assujettis au tarif préférentiel. Dans la catégorie du tarif général, la loi réduit de 27½ p.c. à 15 p.c. (la suppression du droit spécial de guerre de 7½ p.c. étant comprise dans cette réduction) les droits de douane sur les scarificateurs, les herbes, les râtaux à cheval, les semoirs, les épandeurs d'engrais et les sarcloirs, que ces instruments soient montés ou démontés; de 27½ à 17½ p.c. les droits de douane sur les charrires montées ou démontées, les moulins à vent entiers ou démontés, les machines portatives et les tracteurs agricoles, les manèges (ou moteurs) à cheval, les séparateurs de machines à battre et les pièces détachées ou accessoires de ces instruments ou machines; à 20 p.c. uniformément sur les chargeurs de foin, les arracheurs de pommes de terre, les hachoirs à fourrages ou à racines, les broyeurs de grain, les tarares, les faneuses, les rouleaux compresseurs (de champs ou de routes), les creuseurs de trous à poteaux et tous autres instruments aratoires, ainsi que les voitures de ferme. En ce qui concerne le ciment, le droit supplémentaire de guerre a été supprimé, et le tarif général abaissé à 8 cents par 100 livres. Un droit spécifique remplace le droit *ad valorem* sur le plomb en gueuse, le zinc spelter et le cuivre en saumon.

Le chapitre 36 modifie la loi de la taxe de guerre sur les bénéfices, en exemptant de taxes les bénéfices réalisés pendant l'année 1920 et n'excédant pas 10 p.c. du capital employé. Les bénéfices de 10 p.c. à 14 p.c. paieront 20 p.c., ceux de 15 à 20 supporteront une taxe de 30 p.c., ceux de 20 à 30 une taxe de 50 p.c., enfin ceux excédant 30 p.c. une taxe de 60 p.c. Toute maison de commerce, compagnie ou entreprise ayant un capital de \$25,000 à \$50,000 doit supporter une taxe de 20 p.c. sur l'excédent de ses bénéfices au delà de 10 p.c. du capital. Il en sera de même quant aux bénéfices réalisés en 1917, 1918 et 1919, par les maisons de commerce dont le capital est inférieur à \$50,000, si 20 p.c. au moins de leurs bénéfices dérivent de fabrications de guerre. Le chapitre 49 amende la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917 dans les détails suivants: (1) le ministre est autorisé à déterminer les pertes et déficits; (2) les dividendes et les bonis distribués aux actionnaires sont soumis à la taxe; (3) les revenus d'une succession indivise, s'accumulant avant tout partage, tombent sous le coup de la taxe; (4) la taxe et la surtaxe sur les revenus de \$5,000 et plus sont augmentées de 5 p.c.; (5) le contribuable doit payer au moins un quart de la taxe en faisant sa déclaration, le surplus devant être payé en trois versements, échelonnés de deux mois en deux mois, avec l'intérêt à 6 p.c.; (6) des peines sévères sont édictées contre les défaillants. Le chapitre 71 modifie la loi du revenu spécial de guerre de 1915, en imposant l'obligation du timbre spécial ou bien en modifiant la forme d'apposition de ce timbre sur les billets et lettres de change, sur les bordereaux de banque et notifications de découvert, les chèques, les ventes ou transferts de valeurs, etc.; la nouvelle loi impose de nouveaux droits d'accise sur certaines catégories de marchandises variant de 3 p.c. à 50 p.c., selon la valeur des marchandises ou l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que des droits spécifiques sur certains liquides; enfin une taxe de 1 p.c. est imposée sur les ventes faites par les fabricants et les négociants en gros.

Une loi de 1921 éleva les droits d'accise sur les spiritueux de \$2.40 par gallon de la force de preuve à \$9.00, en stipulant toutefois la continuation de l'ancien droit sur les spiritueux consommés par les fabricants dûment patentés de médicaments brevetés, d'extraits, d'essences et de préparations pharmaceutiques. D'autre part, le chapitre 50 portait de 1 p.c. à 1½ p.c. la taxe sur les ventes faites par les fabricants aux négociants en gros et courtiers et de 2 p.c. à 3 p.c. celles effectuées directement par les fabricants aux détaillants et aux consommateurs. Quant aux marchandises importées, ces droits étaient élevés de 2 p.c. à 2½ p.c. et 4 p.c. respectivement, selon l'un ou l'autre cas. Quant aux taxes imposées en 1922 et 1923, on en trouvera le détail dans le chapitre consacré à la législation fédérale.

Le tableau 8 contient un résumé des revenus provenant des taxes de guerre de 1915 à 1923, tandis que le tableau 9 présente la statistique détaillée des droits perçus par l'administration des contributions indirectes depuis 1923. Enfin, le